

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

A 81-03/501.2006/Add.3

30 janvier 2006

Original: Français

Rapport final de la 42^{ème} session de la Commission d'experts du RID
(Madrid, 21-25 novembre 2005)

Additif 3 : Nouveau Règlement intérieur de la Commission d'experts du RID

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions.
L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Tel. (+41) 31 - 359 10 17 • Fax (+41) 31 - 359 10 11 • E-Mail info@otif.org • Gryphenhübeliweg 30 • CH - 3006 Berne/Bern

TABLE DES MATIÈRES

| | | Page |
|-----------------|---|------|
| Article premier | Définitions | 3 |
| Article 2 | Composition et attributions | 3 |
| Article 3 | Représentants | 3 |
| Article 4 | Représentation | 4 |
| Article 5 | Observateurs et experts | 4 |
| Article 6 | Secrétariat | 4 |
| Article 7 | Sessions | 4 |
| Article 8 | Convocation - documents | 5 |
| Article 9 | Ordre du jour | 5 |
| Article 10 | Présidence et direction des débats | 5 |
| Article 11 | Propositions | 6 |
| Article 12 | Examen des propositions | 6 |
| Article 13 | Retrait d'une proposition | 6 |
| Article 14 | Remise en discussion de propositions déjà examinées | 7 |
| Article 15 | Motions d'ordre | 7 |
| Article 16 | Ajournement ou clôture des débats sur une question | 7 |
| Article 17 | Suspension ou ajournement de la séance | 7 |
| Article 18 | Ordre des motions de procédure | 7 |
| Article 19 | Publicité des séances | 8 |
| Article 20 | Quorum | 8 |
| Article 21 | Règles générales de vote | 8 |
| Article 22 | Groupes de travail | 8 |
| Article 23 | Réunion commune RID/ADR/ADN | 9 |
| Article 24 | Rapport | 9 |
| Article 25 | Entrée en vigueur des décisions | 9 |
| Article 26 | Langues | 9 |
| Article 27 | Amendement du Règlement intérieur | 10 |
| Article 28 | Entrée en vigueur | 10 |

En application de l'article 16, § 10 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999, la Commission d'experts du RID a adopté le Règlement intérieur ci-après :

Article premier Définitions

Aux fins du présent Règlement, le terme

- a) « Convention » désigne la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999;
- b) « OTIF » désigne l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires;
- c) « Etat membre » désigne un des Etats membres de l'OTIF;
- d) « Organisation régionale » désigne une organisation régionale d'intégration économique ayant adhéré à la Convention conformément à l'article 38 de la Convention;
- e) « Représentant » désigne la personne physique nommée par un Etat membre ou une organisation régionale;
- f) « Commission d'experts » désigne la Commission d'experts du RID telle qu'elle a été créée conformément à l'article 18 de la Convention;
- g) « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'OTIF;
- h) « Langues de travail » désigne les langues de travail de l'OTIF, c'est-à-dire les langues allemande, anglaise et française.

Article 2 Composition et attributions

§ 1 La composition de la Commission d'experts est déterminée par l'article 16, § 1 de la Convention.

§ 2 Les attributions de la Commission d'experts sont déterminées par les articles 18, § 1 et 33, § 5 de la Convention.

Article 3 Représentants

§ 1 Chaque Etat membre et chaque organisation régionale désigne un ou plusieurs représentants. Lorsqu'un Etat membre ou une organisation régionale désigne plusieurs représentants, un chef de délégation qui exerce le droit de vote, doit être désigné en même temps.

§ 2 Les indications sur les représentants sont notifiées par écrit par chaque Etat membre.

§ 3 La Communauté européenne est représentée par la Commission européenne, qui, en règle générale, attribue pour des raisons de connaissances techniques, aux Etats membres de la Communauté européenne le mandat de la représenter. La

Communauté européenne peut toutefois, à tout moment, exercer le droit prévu à l'article 33, § 5 de la Convention, selon lequel un tiers des Etats membres représentés dans la Commission d'experts peut exiger qu'une proposition présentée à la Commission d'experts soit soumise à l'Assemblée générale pour décision.

Article 4 Représentation

- § 1 Un Etat membre peut se faire représenter par un autre Etat membre à condition d'en informer, par écrit, le Secrétaire général.
- § 2 Un Etat membre ne peut toutefois représenter plus de deux autres Etats membres conformément à l'article 16 § 3 de la Convention.

Article 5 Observateurs et experts

- § 1 Les représentants d'Etats non membres et d'organisations et associations internationales et les experts invités conformément à l'article 16, § 5 de la Convention peuvent présenter des suggestions dans les conditions définies à l'article 12.
- § 2 La Commission d'experts peut décider d'établir une liste sur laquelle sont inscrites les organisations et associations internationales invitées sans autre formalité aux sessions de la Commission d'experts (observateurs à inviter en permanence).

Article 6 Secrétariat

- § 1 Le Secrétaire général assure le secrétariat de la Commission d'experts.
- § 2 Dans ce contexte, il est notamment chargé :
- a) de convoquer la Commission d'experts dans les conditions définies à l'article 16, § 2 de la Convention (article 7);
 - b) d'instruire les propositions inscrites à l'ordre du jour de la Commission d'experts (article 8);
 - c) de rédiger un rapport de chaque session et de l'adresser aux Etats membres, aux organisations régionales et aux observateurs et experts (article 24);
 - d) de communiquer à tous les Etats membres et aux organisations régionales les décisions de la Commission d'experts, les objections éventuelles au sens de l'article 35, § 4 de la Convention et la date de l'entrée en vigueur des décisions;
 - e) de rédiger la correspondance et de conserver les archives.

Article 7 Sessions

Conformément à l'article 16, § 2 de la Convention, le Secrétaire général convoque la Commission d'experts soit de sa propre initiative, soit à la demande de cinq Etats membres au moins.

Article 8 Convocation - documents

- § 1 Deux mois avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général fait parvenir aux Etats membres, aux organisations régionales et aux observateurs et experts :
- une lettre de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure d'ouverture de la session,
 - l'ordre du jour provisoire.
- § 2 Les documents qui s'y rapportent sont adressés aux Etats membres, aux organisations régionales, aux observateurs et experts, dès que possible.
- § 3 Les documents seront, en règle générale, adressés par voie électronique et publiés, en même temps, sur le site Internet de l'OTIF. Les destinataires ne disposant pas d'une possibilité de recevoir les documents par voie électronique, peuvent toutefois demander par écrit une version sur papier.

Article 9 Ordre du jour

- § 1 Le projet de l'ordre du jour est soumis à la Commission d'experts lors de sa première séance pour adoption ou modification ; de nouvelles questions sont ajoutées à l'ordre du jour avec une majorité des deux tiers.
- § 2 A l'ordre du jour provisoire de chaque session, outre les questions faisant l'objet de la convocation de la session, doivent figurer également :
- toutes les questions dont l'inscription a été demandée par la Commission d'experts lors d'une session antérieure;
 - toutes les questions dont l'inscription a été demandée par un Etat membre ou une organisation régionale, à condition qu'elles soient notifiées au Secrétaire général au moins six semaines avant la session.
- § 3 L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire.

Article 10 Présidence et direction des débats

- § 1 Chaque session de la Commission d'experts est ouverte par le Secrétaire général ou un représentant qu'il aura désigné ; il conduit les débats relatifs à l'approbation de l'ordre du jour.
- § 2 Après avoir adopté l'ordre du jour, la Commission d'experts procède à l'élection du Président ainsi que d'un ou plusieurs Vice-présidents.
- § 3 Le Président dirige les débats, veille à la régularité des délibérations, assure l'application du présent Règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions.
- § 4 Le Président peut proposer de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut prendre la parole sur une question, et de clore le débat. Il peut proposer la suspension ou l'ajournement du

débat sur la question à l'examen ou la suspension ou l'ajournement de la séance elle-même.

- § 5 Le Président statue sur les motions d'ordre ainsi que sur toute question relative à l'interprétation ou à l'application du présent Règlement intérieur. Si une délégation en appelle de la décision du Président, l'appel est mis aux voix. Si elle n'est pas infirmée à la majorité des membres présents, la décision du Président est maintenue.

Article 11 Propositions

- § 1 Toutes les questions portées devant la Commission d'experts font l'objet de propositions.
- § 2 Les suggestions des observateurs et des experts au sens de l'article 5 peuvent faire l'objet de délibérations que si elles sont reprises comme propositions d'Etats membres ou d'organisations régionales.
- § 3 Les propositions doivent être présentées par écrit dans une des langues de travail et adressées au Secrétaire général au plus tard six semaines avant l'ouverture de la session.
- § 4 Les représentants peuvent, lors de l'ouverture d'une séance, présenter des propositions, dans les documents de séance, à condition que ceux-ci traitent de questions inscrites à l'ordre du jour et qu'ils soient traduits et distribués dans toutes les langues de travail. Toutefois une telle proposition ne peut être examinée tant qu'elle n'est pas appuyée par deux Etats membres, au moins.

Article 12 Examen des propositions

- § 1 Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Président décide de l'ordre dans lequel elles seront traitées ; il met au vote d'abord, en principe, la proposition qui s'éloigne le plus du texte en vigueur du RID.
- § 2 S'il s'agit de propositions d'amendement d'une proposition principale, l'amendement est mis aux voix avant la proposition elle-même, le vote a lieu d'abord sur les amendements, en votant, en principe, d'abord sur ceux qui s'éloignent le plus de la proposition principale.
- § 3 Lorsqu'une proposition peut être subdivisée, chaque partie peut, avec l'accord de son auteur et de la majorité des représentants, être examinée et mise aux voix séparément. Après l'approbation de ses différentes parties, l'ensemble de la proposition doit être adopté in globo.

Article 13 Retrait d'une proposition

- § 1 Toute proposition peut être retirée par son auteur, à tout moment, avant que le vote n'ait commencé et à condition qu'elle n'ait pas été amendée.
- § 2 Une proposition ainsi retirée peut être réintroduite immédiatement par tout autre représentant, dans les conditions définies à l'article 12.

Article 14
Remise en discussion de propositions déjà examinées

Une proposition adoptée ou rejetée au cours de la même session ne peut être réexaminée que si la Commission d'experts le décide. Dans ce cas, le principe d'un nouvel examen doit être approuvé par un vote effectué de la même manière que le scrutin précédemment appliqué à la proposition en cause (p. ex. à main levée, par appel nominal).

Article 15
Motions d'ordre

- § 1 Les représentants peuvent, à tout moment, présenter des motions d'ordre.
- § 2 Le Président prend immédiatement une décision à ce sujet, conformément à l'article 10, § 5.
- § 3 Si sa décision fait l'objet d'une contestation, elle est soumise aux voix. Si elle n'est pas infirmée à la majorité conformément à l'article 21, la décision du Président est maintenue.

Article 16
Ajournement ou clôture des débats sur une question

- § 1 Au cours d'une séance, tout représentant peut proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur une question.
- § 2 Une telle motion est immédiatement mise en discussion. L'autorisation de prendre la parole n'est accordée, outre l'auteur de la motion, qu'à un partisan et à deux adversaires de la motion; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.
- § 3 Si la Commission d'experts approuve la motion, le Président prononce immédiatement l'ajournement ou la clôture des débats sur cette question.

Article 17
Suspension ou ajournement de la séance

- § 1 Tout représentant peut, au cours d'une séance, en proposer la suspension ou l'ajournement.
- § 2 Une telle motion est immédiatement mise aux voix, sans débat.
- § 3 Si la Commission d'experts approuve une telle motion, le Président prononce immédiatement la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 18
Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 15, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions :

- a) suspension de la séance,
- b) ajournement de la séance,
- c) ajournement des débats sur une question,

- d) clôture des débats sur une question.

Article 19
Publicité des séances

A moins que la Commission d'experts n'en décide autrement, ses séances et celles de ses groupes de travail ne sont pas publiques.

Article 20
Quorum

- § 1 Conformément à l'article 18, § 2 de la Convention, la Commission d'experts est apte à prendre des décisions lorsqu'au moins un tiers des Etats membres sont soit présents soit représentés conformément à l'article 4.
- § 2 Conformément à l'article 13 § 3 de la Convention, lors de la détermination du quorum, les Etats membres qui n'ont pas de droit de vote, (v. article 14, § 5 de la Convention) ou dont le droit de vote est suspendu (v. articles 26, § 7 et 40, § 4, lettre b) de la Convention), ne sont pas pris en compte.

Article 21
Règles générales de vote

- § 1 Le vote au sein de la Commission d'experts est régi par les dispositions suivantes :
- a) sous réserve des dispositions des articles 14, § 5, 26, § 7 et 40, § 4, lettre b) de la Convention ainsi que de l'article 38 § 3 de la Convention en relation avec l'article 3 § 3, chaque Etat membre dispose d'une voix;
- b) une proposition est adoptée si le nombre de voix positives est :
- au moins égal au tiers des Etats membres représentés lors du vote ;
 - supérieur au nombre des voix négatives.
- c) Les Etats membres qui s'abstiennent sont néanmoins considérés comme représentés lors du vote.
- § 2 En principe, le vote a lieu à main levée. Cependant, tout Etat membre peut demander un vote par appel nominal. Dans ce cas, l'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des Etats membres présents ou représentés. L'attitude de vote de chaque Etat membre participant au scrutin est mentionnée dans le rapport de la séance au cours de laquelle il a été émis.

Article 22
Groupes de travail

- § 1 Si la Commission d'experts l'estime nécessaire, elle peut constituer un ou plusieurs groupes de travail permanents ou commissions permanentes chargés de préparer les décisions ou de délibérer sur des questions particulières.
- § 2 Lors des réunions des groupes de travail, le Règlement intérieur de la Commission d'experts est en règle générale appliqué par analogie.

Article 23
Réunion commune RID/ADR/ADN

Les modifications du RID, pour lesquelles une harmonisation avec les dispositions concernant le transport des marchandises dangereuses d'autres modes de transport, notamment de l'ADR [et de l'ADN] est nécessaire ou appropriée, sont préparées au cours de sessions spéciales dans le cadre de la Réunion commune RID/ADR/ADN avec le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) de la CEE-ONU.

Article 24
Rapport

- § 1 Le procès-verbal mentionné à l'article 16, § 8 de la Convention se traduit ici sous la forme d'un rapport qui résume les délibérations, les décisions étant reproduites intégralement.
- § 2 En cas de divergences entre différentes versions des langues de travail, celle qui est rédigée dans la langue utilisée par l'auteur fait foi ; toutefois, lorsqu'il s'agit des décisions de la Commission d'experts, seul le texte français fait foi.
- § 3 Chaque représentant, observateur ou expert a le droit de demander l'insertion in extenso dans le rapport de toute déclaration faite par lui, à la condition d'en remettre le libellé par écrit dans l'une des langues de travail au Secrétaire général.
- § 4 Les modifications adoptées du libellé du RID sont en règle générale lues et approuvées par la Commission d'experts à la fin de la session.
- § 5 Le rapport provisoire est adressé aux représentants, observateurs et experts dans les deux mois qui suivent la session.

Dans le délai de six semaines à compter du jour de l'envoi du rapport provisoire, les représentants, observateurs et experts informent le Secrétaire général par écrit de toute correction qu'ils désirent voir apporter à leurs propres interventions.

- § 6 Dès qu'il a recueilli les corrections demandées dans le délai prescrit, le Secrétaire général adresse aussitôt le rapport dans sa version définitive aux Etats membres, aux organisations régionales et aux observateurs et experts. Si des corrections sont souhaitées et qui, sur le même contenu, amèneraient à une reproduction différente, le Secrétaire général recherche un accord ou renvoie cette question à l'ordre du jour de la prochaine session.

Article 25
Entrée en vigueur des décisions

Les décisions entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 35 de la Convention.

Article 26
Langues

- § 1 Conformément à l'article 16 § 7 de la Convention, les délibérations ont lieu dans les langues de travail. Si un orateur fait usage d'une autre langue, il doit prendre soin de faire traduire son intervention dans l'une des langues de travail.

- § 2 Les exposés des représentants, observateurs et experts sont immédiatement interprétés dans les autres langues de travail, de vive voix et en substance. Les propositions, les décisions ainsi que les communications du Président sont traduites intégralement.

Article 27
Amendement du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur peut être amendé en tout ou en partie, par décision de la Commission d'experts, prise conformément aux dispositions de l'article 21, dans la mesure où une proposition d'amendement figure à l'ordre du jour provisoire. La Commission d'experts décide en cas d'amendement de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Article 28
Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur le [date de l'entrée en vigueur de la COTIF 1999]. Le Règlement intérieur du 8 novembre 1995 est ainsi abrogé.

Berne, le [date]

Au nom de la Commission d'experts du RID de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)

Le Président :

Signature : Helmut Rein

APPENDICE

Présentation normalisée des documents

TITRE DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR

Titre de la proposition, énonçant la questionCommunication de ...

| RESUME | |
|------------------------------------|---|
| <i>Résumé analytique :</i> | Cette description indique quel est l'objet du document (amendement, pour information seulement) |
| <i>Décision à prendre :</i> | Il est fait référence aux paragraphes du RID qu'il convient d'amender |
| <i>Documents connexes :</i> | Enumération des autres documents clefs. |

Introduction Motif/faits nouveaux, justifiant instamment la modification du RID.

Proposition Description de la modification proposée, y compris le texte modifié des paragraphes et amendements qui en découlent.

Justification

| | |
|-------------------------|---|
| Sécurité : | Quelles sont les incidences sur la sécurité ? |
| Faisabilité : | Quel est le secteur d'entreprise ou le service public concerné par l'amendement proposé ? Quelles en sont les conséquences sur le plan des avantages et des inconvénients ? Faut-il prévoir une période transitoire ? |
| Application effective : | L'application des modifications peut-elle être observée ou contrôlée ? |

Dates de la session

Numéro du point de l'ordre du jour
